



Direction Départementale des Territoires de l'Ariège

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

« MP-N821-HE1 »

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

TERRITOIRE Natura 2000 FR7300821 « Vallée de l'Isard »

Ajustement de la pression de pâturage par entités collectives avec PHAE-GP2

MP-N821-HE1 : SOCLEH03 + HERBE_01 + HERBE_04

CAMPAGNE 2013

1 Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à améliorer la gestion de milieux agropastoraux remarquables, en fonction des spécificités de chaque milieu, en ajustant les périodes et les pratiques de pâturage.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique de fermeture ou de densification du milieu, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **73 € / hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure MP-N821-HE1

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure MP-N821-HE1.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Seules les entités collectives sont éligibles à la mesure MP_N821_HE1.

2.1.2 Le chargement de l'estive gérée par le demandeur

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères de la PHAE2 mise en œuvre sur les estives. Sur le site Natura 2000 FR7300821 « Vallée de l'Isard, Mail de Bulard, Pics de Maubermé, Serre Haute et du Crabère », le chargement à respecter sur l'estive doit être compris entre 0.01 UGB/ha et 0.34 UGB/ha.

2.1.3 Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire des surfaces que vous souhaitez engager

Le diagnostic parcellaire comprend un volet « gestion » et un volet « environnemental ». Il correspond au diagnostic écologique demandé dans le Document d'objectifs avant toute contractualisation.

Pour chaque territoire, le diagnostic parcellaire comprendra :

- une cartographie des unités de gestion concernées où seront digitalisés les habitats (en précisant les habitats d'intérêt communautaire) identifiés selon la nomenclature Corine biotope et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- une appréciation de l'état de conservation du site sera réalisée selon les critères en usage dans le Document d'objectifs (typicité, dégradation, dynamique des habitats).
- Tous les facteurs de dégradation ou de bonnes pratiques (historiques et actuelles) seront mentionnés de sorte à aider à la décision et à la justification des pratiques de gestion préconisées par la structure agréée.

Le document finalisé doit être établi au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Contactez le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, animateur du site, pour connaître les structures pouvant réaliser ce diagnostic.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure MP_N821_HE1 les surfaces en herbe ou en landes des zones collectives d'estives ou de parcours des pâtures intermédiaires avec mosaïque de milieux nécessitant une gestion ajustée par le pâturage extensif (pelouses, tourbières, prairies remarquables...), dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation. Il n'y a pas de seuil minimal d'engagement.

3 Cahier des charges de la mesure MP_N821_HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure MP_N821_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N821_HE1 »

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|---|--------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| SOCLEH03 | | | | |
| Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement) | Contrôle visuel | Néant | Définitif | Principale Totale |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral | Analyse du cahier de fertilisation ¹ | Cahier de fertilisation ² | Réversible | Principale Seuils |

| Obligations du cahier des charges | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|---|--|-------------------------|--------------------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | |
| Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral | Analyse du cahier de fertilisation | Cahier de fertilisation | Réversible | Secondaire Seuils |
| Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. | Contrôle visuel | Néant | Définitif | Principale Totale |
| Brûlage dirigé possible sur sol gelé ou humide, sur avis de la structure animatrice du DOCOB. | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire Totale |
| HERBE_01 Enregistrement des interventions et des pratiques | | | | |
| Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacun des quartiers ou secteurs engagés (voir contenu § 3.2.1) | Vérification du cahier d'enregistrement | Cahier d'enregistrement (cahier d'estive) | Réversible ³ | Secondaire ⁴ Totale |
| Enregistrement des interventions mécaniques sur chacun des quartiers ou secteurs engagés (voir contenu § 3.2.1) | Documentaire: présence du cahier et effectivité des enregistrements | Cahier d'enregistrement avec dates d'intervention, matériel utilisé, modalités | Réversible ⁵ | Secondaire ⁶ Totale |
| HERBE_04 Ajustement de la pression pastorale | | | | |
| Respect du chargement moyen maximal sur chaque quartier ou secteur concerné, sur une période donnée, tel que défini dans le plan de gestion | Visuel et vérification du cahier de pâturage | Cahier de pâturage (cahier d'estive) | Réversible | Principale Seuils |

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Contenu minimal des cahiers d'enregistrement du pâturage et des interventions mécaniques

L'enregistrement s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, en référence au calendrier du plan de gestion pastoral.

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. (modèle en annexe)

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

⁵ Définitif au troisième constat

⁶ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Il devra porter sur les points suivants (modèle disponible auprès du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises) :

- Identification de l'élément engagé (n°îlot, n°parcelle ou partie de parcelle telle que localisée sur le RPG, quartier ou secteur) ;
- Dates d'entrées et de sorties par parcelle/quartier, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Dates de réalisation de chaque intervention mécanique avec précision des modalités et du matériel utilisé.

3.2.2 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque quartier ou secteur concerné

Le chargement moyen s'entend à l'échelle du quartier ou du secteur, sur une période définie. Il est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'unité engagée x 365 jours

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;